



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 06 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAN Energy Solutions France

ETABLISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
8, avenue Antoine Bourdelle - BP 427
44615 Saint-Nazaire Cedex

Références : N6-2024-0229

Code AIOT : 0006301213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement MAN Energy Solutions France implanté Avenue de Chatonay porte n°7 BP 427 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi courant du site, et des suites de l'inspection de mars 2022 (hors sujets REACH, qui feront l'objet d'une inspection dédiée en 2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAN Energy Solutions France
- Avenue de Chatonay porte n°7 BP 427 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Nazaire fabrique des moteurs diesels et effectue des essais sur ces moteurs. Les activités sont notamment le travail mécanique des métaux et le traitement de surfaces.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Produits CMR et substances de l'annexe III de l'AM du 2/2/98 - suite inspection 2022
- Hauteur de cheminée de l'atelier d'essais - suite inspection 2022
- Protection contre la foudre - suite inspection 2022
- Confinement des eaux en cas d'incendie - suite inspection 2022
- Consommation d'eau - Dispositions applicables en période de sécheresse
- Effluents industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Produits CMR et substances de l'annexe III de l'AM du 2/2/98 - suite inspection 2022	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article annexe III	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Hauteur de	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	cheminée de l'atelier d'essais - suite inspection 2022	03/08/2018, article 18	l'exploitant	
4	Protection contre la foudre - suite inspection 2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, section III	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Confinement des eaux en cas d'incendie - suite inspection 2022	Autre du 24/08/2021	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Consommation d'eau - Dispositions applicables en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, articles 3.1. et 3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 3.8.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'avancement de sujets issus des inspections de 2021 et 2022 (protection contre la foudre, confinement des eaux d'extinction, réalisation d'une ERS pour les émissions de l'atelier d'essais moteurs, produits CMR et substances de l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, ...). Toutefois, il est attendu à court terme des compléments sur différents points afin d'aboutir sur ces sujets.

Il est également identifié la nécessité d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et du tableau de classement des installations sous la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement sous les rubriques de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Le classement connu des installations classées du site est le suivant (arrêté préfectoral du 06/03/2000, demandes de bénéfice d'antériorité successives actées par le préfet) : - rubrique 2931-1 : 4 bancs d'essais de moteurs de puissance unitaire allant de 590 kW à 24 000 kW. - régime A (AP Autorisation du 6 mars 2000) - rubrique 2560 : 5890 kW autorisés - régime E - courrier du 20/08/2014 : 2442 kW - rubrique 2561 : un four de brasage, un four de stabilisation, 2 fours de dégazage/stabilisation autorisés - régime D ; courrier du 20/08/2014 : 5 fours - rubrique 2563 : 2 anciennes machines 2564 devenues 2563 - déclaration par courrier du 20/08/2014 - 6 machines pour un volume de 6320 L - rubrique 2564-1 : courrier de l'exploitant du 31/03/2011 : décapage, phosphatation manganèse, dégraissage pour 11420 L - régime E - rubrique 2565-2-a : 12,3 m ³ autorisés - régime E (dde de bénéfice d'antériorité) - courrier du 31/03/2011 : 6300 L - courrier du 20/08/2014 : 6260 L - rubrique 2565-3 : traitement en phase gaz - trichloroéthylène à chaud - D ; courrier préfectoral de

2019 : four de nitruration ionique inclus
- rubrique 1978-5 : bénéficiaire d'antériorité 2021 - nettoyage de surface - consommation de solvants de 2,435 tonnes par an
- rubrique 2910 A-2 : 6,3 MW autorisés en 2000 - régime D
- rubrique 2925 - 36 chargeurs pour 97 kW autorisés - courrier de 2011 : 47 chargeurs 134,44 kW - courrier du 20/08/2014 : 145,5 kW
- rubrique 4331 récépissé de déclaration du 01/09/2015 : 58 tonnes - non soumis actuellement.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, **l'exploitant a transmis au préfet par courrier du 08/01/2024 la mise à jour de son tableau de classement des installations ICPE du site. Celui-ci ne précisant pas les volumes d'activité actuels par rubrique, il est demandé à l'exploitant de compléter le tableau en conséquence.**

D'après ses précisions apportées lors de l'inspection :

- rubrique 2931 : les installations restent dans les gammes de puissance précisées dans l'arrêté d'autorisation ;
- rubrique 2561 : trois fours subsistent, l'un des 5 fours initiaux étant désormais classé au titre de la rubrique n°2565-3 ;
- rubrique 2563-2 : 9 machines actuellement détenues pour un volume total de 7400 L sur les deux ateliers Porte 7 et Porte 12. L'exploitant a un projet d'acquisition d'une nouvelle machine Porte 12 qui ferait franchir le seuil d'enregistrement. Il demande à ce que la situation administrative soit dissociée entre les deux ateliers, du fait de leur éloignement géographique et de l'existence de deux adresses distinctes ;
- rubrique 2564-1 : volume actuel de 3620 L ;
- rubrique 2565-2-a : volume actuel de 4830 L ;
- rubrique 1978-5 : consommation de solvants 2023 à préciser (PGS 2023 en cours d'élaboration) ;
- rubrique 2910-A-2 : total actuel des puissances des installations : 7,2 MW ;
- rubrique 2925-1 : total de puissance actuel de 150 kW ;
- rubrique 4331 : l'exploitant indique que la baisse de quantité de liquides inflammables correspondant à cette rubrique, entraînant le passage sous le seuil de déclaration, est lié au changement de mention de danger dans la fiche de données de sécurité d'un des solvants majoritairement utilisé sur le site. Il considère qu'il ne s'agit donc pas d'une baisse d'activité pouvant s'apparenter à une cessation d'activité mais de l'aboutissement d'une démarche de réduction des risques.

Ces volumes d'activité seront à préciser et à transmettre avec les compléments attendus sur le tableau de classement des ICPE du site, dans le délai d'un mois associé à la réponse au présent rapport d'inspection, en considérant une situation réaliste majorante.

Dans ce cadre, la situation des installations de peinture du site vis-à-vis de la rubrique n°2940 doit être justifiée, en considérant bien une capacité maximale d'application journalière.

La FDS actuelle du SOLFRO objet de la baisse d'activité au titre de la rubrique n°4331 est également à fournir en complément.

Dans le cadre de la présente inspection, il a été demandé à pouvoir vérifier :

- la quantité de liquides inflammables détenus au titre de la rubrique n°4331 : l'exploitant a présenté son état des stocks de février 2024 par zone, répertoriant les produits inflammables classables sous cette rubrique. Le total indique que le volume total détenu est d'environ 4 ou 5 m³, soit bien inférieur au seuil de déclaration de 50 tonnes ;
- le volume total associé à la rubrique n°2563-2 : l'exploitant dispose d'un tableau récapitulatif des machines et volumes concernés. Si l'on somme les volumes indiqués pour le remplissage actuel des machines, le total est de 16 machines pour 8600 litres, soit un volume supérieur au seuil d'enregistrement. Toutefois, plusieurs lignes de ce tableau sont rayées et une machine mentionnée "à supprimer physiquement". Il a été demandé à l'exploitant de voir l'ensemble des machines de l'atelier Porte 7 relevant de cette rubrique ; 7 machines ont été vues, correspondant à un total de 7105 L ; l'exploitant indique qu'en complément une machine de 170 L est utilisée à l'atelier Porte 12 (cohérent avec l'indication du tableau).

L'exploitant doit clarifier la situation de ces installations 2563-2 dans le cadre de la mise à jour du tableau de classement.

Il est rappelé que conformément à l'article L173-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement sans l'enregistrement requis constitue un délit.

En réponse à sa demande de dissocier les ateliers Porte 7 et Porte 12 il est précisé à l'exploitant qu'au regard de la nature et de la proximité des activités et installations exploitées par une seule et même personne morale (MAN Energy Solutions France, un seul numéro SIRET 56203783800025), les deux ateliers actuels Porte 7 et Porte 12 doivent être considérés comme relevant du même périmètre d'exploitation. En référence notamment au dernier alinea de l'article L.181-1 du code de l'environnement, l'atelier Porte 12 d'assemblage et d'essais est connexe aux activités exercées porte 7 (usinage...), et il existe une unité d'exploitation des deux parties du site. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 d'autorisation porte déjà, conformément à ces principes de connexité et d'unité d'exploitation, sur l'ensemble des ICPE du site, notamment soumises à déclaration, ou certaines désormais à enregistrement suite à modification de la nomenclature ICPE. Il ne peut pas être considéré des éléments nouveaux dans l'exploitation du site qui remettraient en cause ces principes et ce positionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°2 : Produits CMR et substances de l'annexe III de l'AM du 2/2/98 - suite inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article annexe III

Thème(s) : Risques chroniques, Produits CMR/substances annexe III A du 2/2/98 - suite inspection 2022

Prescription contrôlée :

Annexe III : Composés organiques visés au b du 7° de l'article 27, à l'article 52, au 7° de l'article 59 et à l'article 63

Cf Constat formulé dans le rapport de l'inspection du 22/03/2022, issu du constat FSNC 2 de l'inspection du 24/08/2021 :

"Il est demandé à l'exploitant :

- de poursuivre ses démarches visant à remplacer la peinture contenant du formaldéhyde et du phénol ;
- de réaliser le screening des rejets canalisés liés à l'utilisation d'un dégraissant de mentions de danger H340-H350 ;
- d'effectuer un screening de ce type sur les cabines de peinture dans lesquelles le nouveau nettoyant comportant le tétrahydrofurane est utilisé, et de poursuivre la démarche de substitution qu'il a engagée pour ce produit."

Constats :

L'exploitant indique avoir trouvé un produit HEMPADUR en alternative au SODOX contenant du formaldéhyde et du phénol ; le remplacement se fera à la faveur des renouvellements de contrats avec les clients.

Par ailleurs, il précise ne plus utiliser le nettoyant OCLAIR contenant du tétrahydrofurane.

Concernant le screening des rejets canalisés liés à l'utilisation d'un dégraissant de mentions de danger H340-H350, une demande de compléments du 13/04/2023 a été formulée suite à des premiers résultats transmis par l'exploitant, liée à l'absence de quantification des substances détectées (en mg/m³). La campagne de quantification est prévue en juin 2024.

Le rapport Bureau Veritas du 20/12/2022 sur les émissions atmosphériques transmis dans le cadre des suites de l'inspection 2022 fait apparaître une non-conformité sur la vitesse d'éjection des gaz de la cabine de peinture à rideau d'eau (vitesse d'éjection de 6,11 m/s contre 8 m/s minimum exigé). Le précédent rapport de 2021 faisait également apparaître cette non-conformité. Par courrier électronique du 13/04/2023, il a été demandé à l'exploitant des actions correctives suite à ce constat. Il indique qu'un convergent a été mis en place fin novembre 2023, puis des nouvelles mesures réalisées le 28/11/2023. Le rapport correspondant présenté indique une vitesse de 9,51 m/s, conforme à l'exigence réglementaire.

A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis le **descriptif technique du dispositif ayant amélioré la vitesse d'éjection des gaz à l'émissaire de rejet de la cabine de peinture à rideau d'eau. Celui-ci ne précise pas la présence d'un convergent, mais mentionne qu'il limite les pertes de charge par rapport à un chapeau chinois.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire avancer, dans la mesure du possible, le volet quantitatif du screening demandé, au regard du délai annoncé (juin 2024) depuis la demande initiale de l'inspection des installations classées.

Il est également demandé la transmission du dernier rapport de mesures des rejets de la cabine de peinture à rideau d'eau, réalisé après les modifications de l'émissaire de rejets, afin de vérifier que la modification n'induit pas de remise en cause de la validité des mesures par l'organisme les ayant réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°3 : Hauteur de cheminée de l'atelier d'essais - suite inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée de l'atelier d'essais - suite inspection 2022

Prescription contrôlée :

Article 18 de l'arrêté du 2 février 1998

Ateliers d'essais.

I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article.

II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO₂ dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils.

III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.

Article 52 de l'arrêté du 2 février 1998

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

Constats :

Suite aux constats des inspections 2021 et 2022 sur ce point, l'exploitant a transmis par courrier du 26/09/2023 l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'atelier d'essais (étude de dispersion), conformément à l'article 52 de l'arrêté du 2 février 1998. Il indique en complément avoir établi les calculs de hauteur de cheminée conformément aux articles 53 à 56 de ce même arrêté et avoir trouvé des résultats de hauteurs comprises entre 60 et 100 m paraissant disproportionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude transmise est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées, et

susceptible de faire l'objet d'une demande de compléments. **Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant la transmission de ses calculs théoriques de hauteur de cheminée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°4 : Protection contre la foudre - suite inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre - suite inspection 2022

Prescription contrôlée :

Dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Constat de l'inspection 2022 :

"Le constat FSNC1 de l'inspection d'août 2021 concernait l'étude technique découlant de la conclusion de l'Analyse du risque foudre que l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter. Dans sa réponse du 26/11/2021 à ce constat il précise que la remise à jour globale de l'étude foudre est prévue pour la fin du premier trimestre 2022.

Il a précisé lors de l'inspection que la commande avait été passée à un organisme le 08/02/2022, pour la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Le rendu du rapport est attendu pour début mai 2022.

Observations : L'exploitant devra fournir le rapport d'analyse du risque foudre et l'étude technique à l'inspection des installations classées dès réception, en précisant les suites données le cas échéant."

Constats :

Par courrier du 26/09/2023, l'exploitant a transmis le DOE "Dossier travaux foudre" du 26/06/2023. D'après ce document, une analyse du risque foudre a été établie pour les installations de la Porte 12 - Bâtiment assemblage (datée du 30/03/2022) et une étude technique réalisée (datée du 01/04/2022, transmise par l'exploitant dans le cadre des suites de l'inspection de mars 2022). L'ARF des ateliers porte 7 date de 2015 ; l'étude technique associée n'a pu être présentée lors de l'inspection.

Pour l'atelier Porte 7, le DOE précité se base sur les réserves à lever suite à la vérification complète de 2021 ; il liste les travaux effectués et ne liste pas de points non traités.

Concernant la Porte 12 (basées sur l'ARF et l'étude technique 2022), plusieurs parafoudres type 2 ont été mis en place ; il restait 3 points à traiter. L'exploitant a présenté le DOE version B du 25/01/2024 ; seul un point reste à traiter, l'exploitant s'étant engagé à solder ce point d'ici 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'étude technique foudre réalisée pour les installations de la Porte 7. Il doit également justifier dans les 3 mois de la réalisation de la liaison équipotentielle de la ligne de téléreport du sprinklage restant à traiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°5 : Confinement des eaux en cas d'incendie - suite inspection 2022

Référence réglementaire : Autre du 24/08/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas d'incendie - suite inspection 2022
Prescription contrôlée : Observations : Concernant le secteur Porte 12, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'avis du SDIS concernant le volume de confinement, ainsi que le plan d'actions avec échéances associées pour réalisation des travaux. Concernant le secteur Porte 7, il devra également fournir les conclusions des échanges avec le chantier naval et confirmer les actions de formation du personnel, diffusion des consignes et mise à jour du PIU.
Constats : Concernant le secteur porte 7, l'exploitant a transmis la fiche 6.5 d'octobre 2022 définissant les consignes d'alerte des chantiers navals voisins en charge de la fermeture de l'ouvrage de confinement correspondant situé dans l'emprise de leur site. Concernant le secteur porte 12, des relevés topographiques et inspections de réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eaux de mer) ont été effectués. Il reste quelques inspections complémentaires au Sud à effectuer ; un plan de remise en état des réseaux endommagés est engagé. L'exploitant a présenté un document de la SADE présentant différentes solutions de confinement (bassin à ciel ouvert, réseau enterré sous forme de canalisations de grand diamètre, raccordement au réseau existant vers les chantiers navals, cylindre ou bache aérienne, pose d'un muret sur le pourtour du site...) pour ce secteur contraint par : - le manque de place disponible ; - la présence d'eau souterraine à faible profondeur ; - la nécessité de bonne portance de la chaussée pour les engins transportant les moteurs lourds ; - les nécessités d'exploitation. Le chiffrage des solutions va être engagé ; l'exploitant s'oriente également vers des solutions mixtes, et envisage également de contacter les sites voisins dans l'optique de mutualiser si possible un équipement de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'étude des solutions de confinement, et de diagnostic des réseaux, et son plan d'actions avec échéances associées pour la remise en état des réseaux, et les études complémentaires et chiffrages de solutions de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N°6 : Consommation d'eau - Dispositions applicables en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, articles 3.1. et 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau - Dispositions applicables en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Article 3.1.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau potable et pour limiter les volumes d'eau de mer utilisée pour le refroidissement dans l'atelier d'essais des moteurs.

Article 3.2. Origine et utilisation de l'eau

Origine	Utilisation	Caractéristiques quantités prélevées capacités de pompes
Réseau public eau potable	Eaux vannes et sanitaires Réfectoire – restaurant fabrication huile soluble lavage de pièces métalliques appoints bains de traitement et de rinçage renouvellement ponctuel du circuit de la cabine à rideau d'eau réseau incendie	un compteur à l'entrée de chacune des 2 zones d'implantation des installations 12 000 m ³ /an environ
Prélèvement dans le bassin portuaire	Refroidissement des moteurs en essais Frein du moteur à l'essai	3 pompes : 2 400 m ³ /h, 1 200 m ³ /h x 2 volumes prélevés et restitués : 420 000 à 1 40 000 m ³ /an (pour 450 h à 230 h/an d'essais)

Les

installations de prélèvement d'eau du réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure (compteurs volumétriques...).

Les volumes prélevés sur chaque poste d'alimentation visé dans le tableau plus haut doivent être mesurés mensuellement, soit par relevé des compteurs volumétriques (réseau d'eau potable) ou à partir du débit des pompes et de leur temps de fonctionnement (prélèvement dans le bassin portuaire).

Ces informations doivent être inscrites dans des registres présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Les données relatives aux volumes prélevés dans le bassin portuaire sont inscrites dans le livre de quart des cellules d'essais.

Constats :

D'après la réponse au questionnaire DREAL mis en place en 2023, l'établissement n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (volume inférieur à 10 000 m³).

L'exploitant a présenté son registre de suivi mensuel des consommations d'eau par poste sur la période décembre 2022-décembre 2023. Les volumes totaux prélevés dans le réseau AEP sont de 4398 m³ pour 2022 et 4012 m³ pour 2023.

Le volume prélevé dans le bassin portuaire et restitué est de 1,36 millions de m³ sur une année. Ceci constitue une non-conformité à l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 qui précise la plage autorisée de volumes prélevés et restitués : 420 000 à 140 000 m³/an. **Ceci nécessite une demande de mise à jour de l'arrêté avec les justifications et éléments d'appréciation nécessaires (article R.181-46 du code de l'environnement).**

L'exploitant a démontré avoir une bonne connaissance des dispositions applicables en cas de sécheresse (arrêté cadre portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes de la Loire-Atlantique du 8 juin 2023), des sources d'information à ce sujet (site <https://www.loire-atlantique.gouv.fr>, RESTREAU) et a d'ores et déjà :

- listé l'ensemble des postes consommateurs d'eau du site,
- décliné des restrictions internes en matière de consommation d'eau en fonction des niveaux de

gestion applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N°7 : Effluents industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2000, article 3.8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents industriels

Prescription contrôlée :

3.8.3. Cas des effluents industriels

Il n'y a pas de rejet d'effluents industriels de procédé sur le site.

3.8.3. a) eaux usées

Sont visées à cet article les eaux usées industrielles ci-après :

- des eaux souillées de la cabine de peinture à rideau d'eau,
- des eaux issues des cabines de lavages des pièces métalliques,
- des eaux de rinçages des bains de traitements de surfaces.

Ces eaux sont collectées dans une fosse enterrée de 30 m³ et enlevées par des sociétés spécialisées en vue de leur élimination dans des installations classées autorisées à cet effet.

Cette cuve doit être aménagée en rétention selon les règles édictées à l'article 3.6 et équipée d'un dispositif de contrôle du remplissage et d'alarme relié à un poste de surveillance.

La rétention peut dans le cas de cuve enterrée être constituée d'une cuve double paroi, arrimée au sol.

3.8.3. b) bains usés et huiles solubles

Les bains usés de traitement de surfaces et les huiles solubles usées ne pouvant être recyclées sur le site sont éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Leur enlèvement est effectué à partir du bain ou d'un dépôt réservé au stockage du bain ou des huiles sans mélange avec d'autres catégories de déchets afin notamment d'optimiser leur élimination dans des filières adaptées à la nature des produits. [...]

3.8.3. c) eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement rejetées au bassin de Penhoët après emploi, ne doivent pas avoir une température supérieure à 30°C, ni être à l'origine d'apport de substances indésirables susceptibles de perturber ce milieu, en particulier d'hydrocarbures.

La température du rejet est mesurée au moins une fois par semaine durant la période d'essais des moteurs et de frein.

Ces valeurs sont enregistrées avec l'indication du volume d'eau de refroidissement ou de frein consommé au cours de la période considérée.

L'exploitant identifie les sources potentielles de fuite d'hydrocarbures dans les circuits susceptibles d'être à l'origine de pollution des eaux de refroidissement.

Suite à cette identification, il met en place des procédures écrites de surveillance, de contrôles et de remèdes éventuels des causes de dysfonctionnement des installations pouvant être à l'origine des fuites.

Ces procédures ainsi que les enregistrements sur au moins trois ans des volumes d'eau prélevés et des températures mesurées sont conservés par l'exploitant et présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

3.8.3. d) cas particuliers des eaux de nettoyage dans l'atelier d'essais moteurs

Les eaux de nettoyage recueillies dans le fond de la plus importante cabine d'essais moteurs souillées par des hydrocarbures sont récupérées intégralement et traitées par décantation-déshuilage.

Les huiles, les boues et les eaux résiduaires prétraitées sont récupérées séparément et éliminées comme des déchets dans des installations classées autorisées à cet effet.

Constats :

L'exploitant identifie plusieurs points non à jour dans ces prescriptions de l'arrêté préfectoral, notamment :

- Point 3.8.3. a) : les eaux souillées de la cabine à rideau d'eau et de la cabine de lavage sont collectées dans une cuve aérienne ; les eaux de rinçage des bacs de traitement de surface sont pompées par un prestataire au niveau de l'installation ;

- Point 3.8.3. d) : les eaux de nettoyage de l'atelier d'essais moteur sont collectées dans une fosse de 30 m³ avant d'être pompées et éliminées.

Il identifie la nécessité d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Il signale également des dépassements de la température de 30°C lors du rejet des eaux de refroidissement au bassin de Penhoët, en période estivale lorsque les eaux du bassin prélevées sont à 20°C environ.

Concernant les eaux relevant du point 3.8.3. a), l'exploitant a pu justifier des bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant :

- au dernier pompage de la cuve aérienne : bordereau du 26/12/2023 pour 24,48 tonnes ;

- et au dernier pompage des eaux de rinçage des bacs de traitement de surface (déchets 11 01 05* acides de décapage, pour 1,5 tonnes).

L'exploitant indique avoir une utilisation exclusive de Trackdéchets depuis mi-2022 (plus de bordereau de suivi des déchets papier émis pour les déchets dangereux) via l'outil interne du groupe Suez appelé TENNAXIA qui communique avec Trackdéchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter, dans les meilleurs délais, sa demande de mise à jour de l'arrêté préfectoral avec l'ensemble des éléments nécessaires.

Il est également demandé de caractériser (période, températures enregistrées, ...) les dépassements de température maximale autorisée pour les rejets d'eau dans le bassin de Penhoët, et de présenter les actions correctives engagées sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours